

Arrêté du 2 février 1998

Vers une modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation entraînant une révision des arrêtés sectoriels relatifs aux activités soumises à autorisation ou à enregistrement... et conséquences probables.

La Directive européenne sur l'eau étant retranscrite en droit français, le Ministère de l'Environnement avait demandé aux Agences de l'eau de conduire des campagnes de mesure et des études sur le thème de la RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) avec les professions concernées. Parmi elles, celle de l'entretien des textiles (GEIST et URBH), qui a fait appel au CTTN pour conduire conjointement de telles études. Leur objectif principal était de déterminer la provenance de ces substances (en toutes hypothèses : les textiles, les produits lessiviels, les machines ou encore, l'eau) et de proposer des solutions pour diminuer, voire supprimer, leur présence dans les rejets.

Depuis, les professions ont été contactées par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer. Le GEIST (Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles) participe au Groupe de travail, de même que l'association

« Environnement-Industrie », porte-voix des ICPE en général, et des blanchisseurs hospitaliers en particulier.

Le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer travaille en effet sur un projet de révision de l'arrêté du 2/02/1998 et de 14 arrêtés sectoriels. Concernant les professions de l'entretien des textiles, deux arrêtés seront visés :

Arrêté du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles sont les modifications envisagées ?

Il ne peut être question, à ce stade, de détailler toutes les modifications. Toutefois, quelques grandes lignes peuvent être retenues. L'idée du législateur est de limiter les émissions de micropolluants et d'éviter les transferts de pollution entre les masses d'eau (aval et amont).

En ce qui concerne l'arrêté du 14/01/2011, les principales modifications sont les fréquences de mesures des polluants, et les valeurs limite d'émission des polluants.

Fréquence de mesure des polluants (Chapitre VIII, section III, article 56)

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Dans ce tableau, les critères signalés en **noir**, font partie de l'arrêté du 14/01/2011; en **bleu** apparaissent des critères supplémentaires qui figurent dans le **projet de modification** de ce même arrêté.

Critères	JOURNELLEMENT ou EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
Température	En continu
pH	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si >200g/j
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle si >20g/j
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si >200g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si >20g/j

Tableau des fréquences de mesure de l'article 56

Une modification essentielle a été apportée à cet article. Auparavant, il précisait : «*Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tenait à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation*».

Cette phrase disparaît du projet de

texte et peut laisser entrevoir des conséquences économiques associées à une inefficacité d'un point de vue environnemental. En effet, il faudrait alors mesurer toutes les substances, même si la probabilité de la retrouver dans les effluents est nulle.

Valeurs limites d'émission : Chapitre III, section IV, article 37, pour les eaux résiduaires rejetées en milieux naturels, et article 38 pour le traitement externe des effluents.

En ce qui concerne **les valeurs limites de concentration** (en milligramme de polluant par litre d'eau de rejet), en fonction du flux de polluant (en gramme de polluant par jour), deux cas sont distingués : rejet en milieu naturel et rejet en station d'épuration.

1 - Les eaux résiduaires **sont rejetées dans le milieu naturel** : c'est alors l'article 37 et l'annexe III qui fixent les concentrations.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)			
<i>Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305)</i>			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l	
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	
2. Azote et phosphore			
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)</i>			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
<i>Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)</i>			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
3. Substances réglementées spécifiques			
	N°CAS	Code SANDRE	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7008	10 mg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0.5 mg/l 0.1 mg/l si le rejet dépasse 2g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1382	0.5 mg/l 0.150 mg/l si le rejet dépasse 2g/j
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	2 mg/l 0.8 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j

Tableau des valeurs limites de concentration lorsque les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel

Par ailleurs, pour toutes les autres substances **susceptibles** d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'annexe III.

Substances	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites concentrations
Diphényléthers bromés			50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		2919	
Penta BDE 99	32534-81-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	32534-81-9	2915	25 µg/l
Hexa BDE 153	68631-49-2	2912	
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	
Hepta BDE 183	207122-16-5	2910	
Deca BDE 209	1163-19-5	1815	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	6616	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,5 mg/l 100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols	25154-52-3	5474	50 µg/l 25 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	50 µg/l 25 µg/l
Dicolfol	115-32-2	1172	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines		7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyburtryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Dichlorvos	62-73-7	1170	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)		7128	25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l
Terbutryne	886-50-0	1269	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Oxadiazon	-	1667	
Linuron	330-55-2	1209	
2,4 D	94-75-7	-	
2,4 MCPA	94-74-6	1212	
Chrome et ses composés	740-47-3	1389	0,5 mg/l 100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état écologique	-	-	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Tableau de l'annexe III des valeurs limites de concentrations lorsque les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation.

2- Si les eaux résiduaires sont rejetées en station d'épuration, c'est l'article 38 qui définit les concentrations. Ces valeurs limites dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Dans le cas général, les rejets autorisés sont similaires aux rejets dans le milieu naturel, en dehors des paramètres notés ci-dessous :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de

l'installation avant raccordement à une station d'épuration ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

À noter : une étude d'impact ou d'incidence réalisée précédemment peut, dans certains cas spécifiques, (argumentés et documentés techniquement) permettre d'augmenter les seuils prescrits.

En ce qui concerne les autres polluants, il conviendra de prendre en compte les valeurs en fonction du type de station

d'épuration (urbaine ou industrielle/mixte.)

Dans l'attente d'une confirmation, telles sont les modifications envisagées. Elles font état d'un nombre de paramètres et substances supérieur à celui défini pour les campagnes de mesure RSDE réalisées. Il s'agit ici de la modification de l'**arrêté d'enregistrement 2340**.

Mais se pose aussi la question de la position des blanchisseries qui font l'objet d'un arrêté préfectoral d'**autorisation** : dans ce cas, plusieurs interprétations sont possibles et les conséquences peuvent varier de façon non négligeable. Attendons...